

# Restauration scolaire pour les enfants des écoles primaires de la commune de Verberie

## Règlement

La commune de Verberie met à la disposition des familles un service de restauration scolaire accueillant les enfants des écoles primaires pour le déjeuner (de 11 heures 45 à 13 heures 20) selon le calendrier scolaire.

Ce service, assuré au sein du centre de restauration communal, permettra de servir des menus variés et équilibrés aux enfants. Les repas sont cuisinés sur place.

### 1) Admission

Lors de l'inscription, les parents devront choisir les jours de la semaine où leur enfant mangera à la cantine.

**L'engagement sera effectué pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine.**

Les jours choisis seront fixes et l'engagement sera pris pour la totalité de l'année scolaire, sauf cas dérogatoires prévus aux articles 2 et 6.

Les demandes d'inscription ont lieu du 15 mai au 30 juin de chaque année pour la rentrée scolaire de septembre. Néanmoins, il est possible d'être admis en dehors de cette période sous réserve d'avoir déposé une demande d'inscription 8 jours calendaires avant le premier repas de l'enfant.

Les parents désirant inscrire leur enfant devront fournir ou remplir les documents suivants :

- Fiche d'inscription,
- Fiche sanitaire,
- Attestation d'assurance responsabilité civile ou individuelle de l'enfant,
- Copie du livret de famille,
- Décision de justice précisant la garde de l'enfant (le cas échéant)

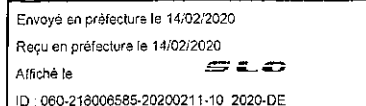
**L'inscription ne pourra être effective que si la famille est à jour des paiements des repas de l'année précédente (une vérification sera effectuée par les services de la mairie auprès de la trésorerie).**

### 2) Cas particuliers pour les parents divorcés ou séparés

Pour les parents, séparés ou divorcés et bénéficiant d'une décision de justice avec garde alternée, qui souhaitent inscrire leur enfant à la cantine, les jours fixes choisis par chaque parent peuvent être différents une semaine sur 2 (selon le calendrier des semaines paires et impaires).

Il est également possible à un seul parent divorcé ou séparé d'inscrire son enfant pour la semaine (paire ou impaire) durant laquelle il a la garde de l'enfant mais toujours en respectant le choix de jours fixes sur la semaine.

### 3) Périodes



#### **La fréquentation de la cantine fonctionnera au mois.**

Un enfant inscrit devra par conséquent fréquenter la cantine durant la totalité de la période mensuelle.

L'inscription est renouvelée automatiquement par tacite reconduction, de mois en mois, dans la limite de l'année scolaire.

A chaque nouvelle année scolaire, les parents désirant réinscrire leur enfant devront en faire la demande en respectant les dates fixées par le secrétariat de la mairie.

Les dates d'inscription sont fixées du 15 mai au 30 juin. Elles seront rappelées par voie d'affichage, sur le site internet de la Mairie et sur les réseaux sociaux.

### 4) Portail internet pour les familles

Lors de l'inscription, les familles recevront un identifiant et un mot de passe qui leur permettra de se rendre sur leur espace personnel via le portail internet réservé aux familles **E.enfance-berger-levrault**.

Ce portail permettra aux familles d'effectuer à distance des demandes de modifications postérieurement à l'inscription.

### 5) Radiation

**La radiation d'un enfant à la demande de la famille ne peut avoir lieu uniquement qu'à la fin de chaque mois sauf cas particulier prévu à l'article 6.**

Les parents devront alors au préalable avoir effectué la demande de radiation sur le portail réservé aux familles. Cette demande de radiation, pour être valide, devra avoir été effectuée avant le 20 du mois pour prendre effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

Dans le cas où une famille déciderait de retirer un enfant avant la fin du mois sans accord des services de la mairie, les repas non pris à partir de la date du départ de l'enfant jusqu'à la fin du mois seront facturés à la famille.

### 6) Cas particuliers d'admission ou de radiation en cours de période

Une procédure d'admission ou de radiation dérogatoire durant la période mensuelle est possible afin de faire face à des situations graves, exceptionnelles ou soudaines telles que : séparation, décès, hospitalisation, perte d'emploi, déménagement, reprise d'activité...

Le Maire ou l'adjoint chargé des affaires scolaires étudiera le cas individuellement et autorisera ou non l'admission ou la radiation.

En tout état de cause, la famille devra, pour ce cas dérogatoire, avoir sollicité les services de la mairie par écrit.

## 7) Absences

Pendant le temps périscolaire de la pause méridienne, l'enfant est placé sous la responsabilité de la commune et non du personnel enseignant de l'Éducation Nationale. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est indispensable que les services de la mairie aient journalièrement les listes nominatives et exhaustives des enfants fréquentant le centre de restauration scolaire.

**Toute absence devra donc être notifiée par un des parents au plus tard le matin même, avant 09 heures 30, dans son espace réservé sur le site E.enfance-berger-levrault ou en appelant les services de la mairie.**

Cette formalité est obligatoire même si l'enseignant a été prévenu à l'école.

**Seules les absences suivantes seront prises en compte et donneront lieu à déduction pour le paiement des repas :**

- Sorties, voyages et classes de découverte organisés par les écoles,
- Absences des enseignants si les enfants ne sont pas accueillis dans une autre classe,
- En cas de grève de l'Éducation Nationale ou pour des circonstances exceptionnelles imprévisibles de non-fonctionnement du service,
- Absences pour raisons médicales sous réserve de la transmission aux services de la mairie, dans les 48 heures, d'un certificat médical. Il sera néanmoins appliqué un délai de carence pour le premier jour de l'absence qui sera facturé à la famille,
- Absences prévues à l'avance par les parents à condition qu'elles aient été sollicitées par la famille sur le portail internet **E.enfance-berger-levrault** ou en appelant les services de la mairie, 14 jours calendaires avant le début de l'absence,
- En cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, les repas ne seront pas facturés (voir paragraphe « comportement de l'enfant et discipline »).

## 8) Sorties pendant la pause méridienne

Une décharge de responsabilité devra être remplie par les parents si l'enfant doit, en cas d'urgence, s'absenter pendant la pause méridienne.

## 9) Règlement des repas

Le règlement des repas aura lieu mensuellement. Un avis des sommes à payer sera émis par le service comptabilité de la mairie et adressé à la famille par la trésorerie chargée du recouvrement.

Le paiement devra être effectué ou adressé à la Trésorerie de Pont Sainte Maxence – 11 rue Charles Lescot – BP 209 – 60722 – Pont Sainte Maxence.

Le paiement en ligne est également possible via le site internet de la commune [www.ville-verberie.fr](http://www.ville-verberie.fr).

## 10) Administration des médicaments

Aucun médicament ne sera administré par le personnel pendant le temps périscolaire de la pause méridienne.

## 11) Allergies

Si un enfant présente un risque allergique alimentaire connu par les parents, ces derniers devront, sur certificat médical du médecin traitant et/ou allergologue de l'enfant, demander l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Ce PAI sera rédigé par le médecin scolaire en concertation avec l'ensemble des intervenants sur la base du certificat établi par le médecin traitant.

## 12) Comportement de l'enfant et discipline

Le repas est un moment de plaisir, de détente et de convivialité durant lequel l'enfant se doit :

- d'être accueilli dans un cadre agréable et confortable par du personnel attentif et disponible (aide dans le découpage des aliments...),
- d'échanger et de dialoguer avec ses camarades et les adultes dans le calme,
- de bénéficier de menus équilibrés et diversifiés validés par une diététicienne (les menus sont mis en ligne sur le site internet de la ville) en respectant les règles d'hygiène avant, pendant et après le repas.

L'enfant, qui est placé sous l'entière responsabilité du personnel d'encadrement, devra veiller à avoir un comportement respectueux et bienveillant envers ses camarades et les adultes qui l'encadrent.

Il devra respecter les règles suivantes :

Je dois	Je ne dois pas
Sur le chemin de la cantine, je dois me mettre en rang et être attentif à la circulation	Sur le chemin de la cantine, je ne dois pas courir ni chahuter avec mes camarades.
Avant le repas : - Je vais aux toilettes et les laisse propres. - Je me lave les mains.	
Pendant le repas : - Je me tiens correctement à table, les pieds sous la table. - Je goûte à tout pour découvrir - Je respecte le personnel, mes camarades et le matériel - Je débarrasse mon plateau et sors en silence, sans courir avec l'autorisation des encadrants.	Pendant le repas : - Je n'apporte ni téléphone portable ni aucune affaire n'ayant pas de rapport avec la cantine - Je ne crie pas - Je ne dois pas porter de casquette, de chapeau ou d'écouteurs audio
Après le repas : - Je joue sans brutalité - Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel	A tout moment : - Je ne crache pas, je n'insulte pas, je ne me bats pas.

Afin de responsabiliser les enfants et les sensibiliser aux problèmes liés à la vie en communauté, chaque enfant disposera à chaque rentrée scolaire de 30 points.

Le décompte des points selon le barème suivant :

Divers → Valeur : 1 point	D
Non-respect du matériel → Valeur : 1 à 3 points	M
Non-respect des personnes (enfants et adultes) → Valeur : 5 points	P

conduira aux sanctions suivantes :

- Perte de 15 points : Parents alertés par courrier du comportement de l'enfant
- Perte de 20 points : Exclusion pendant 4 jours du centre de restauration scolaire
- Perte de la totalité des points (30 points) : Risque d'exclusion définitive.

En revanche, si l'enfant se comporte bien, rend service (responsable d'une table, etc.), pendant plusieurs jours, il pourra récupérer des points.

### 13) Recevabilité des réclamations et recours des parents

La seule autorité compétente à recevoir des réclamations ou des recours est le Maire.

### 14) Tarifs

Le tarif du repas est fixé par délibération du conseil municipal. Le service de la restauration scolaire communale est un service rendu aux familles. Son financement est supporté pour partie par le budget communal, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables de la commune de Verberie.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 11 février 2020.

Le Maire,  
Michel ARNOULD

